

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°34 du 16 avril 2020



Sommaire

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2020-098 du 7 avril 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « Pompes funèbres Hauptmann » **3**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 7 avril 2020 portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques services pour l'association ACCES **6**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision du 15 avril 2020 relative à la représentation de la Direccte Grand Est au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation **7**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision du 31 mars 2020 concernant la soumission au cas par cas à évaluation environnementale pour un projet porté par la Région Grand Est consistant en l'installation d'une micro-centrale hydroélectrique sur le barrage B2 sur l'Ill à Colmar **9**

Récépissé de dépôt du 3 avril 2020 concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Syndicat Mixte de la Thur Amont - Travaux de reprise d'enrochement bétonné sur la Thur sur la commune de THANN **11**

Arrêté du 8 avril 2020 portant autorisation à déroger à l'interdiction de capture et de prélèvement de toutes espèces non protégées sur la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle et permettre le transport hors de celle-ci **15**

Arrêté du 14 avril 2020 fixant les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et précisant les dispositions particulières destinées à limiter les dégâts aux cultures agricoles durant la période de confinement mise en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus **18**

Arrêté du 14 avril 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce sanglier pour la protection des espaces agricoles du 15 avril 2020 au 30 septembre 2020 inclus **22**

HÔPITAUX

GHR MULHOUSE ET SUD ALSACE

Communication :

- Concours sur titres d'assistants socio-éducatifs (assistants de service social et éducateur spécialisé) **26**
- concours sur titre d'éducateur de jeunes enfants **27**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER-MW

ARRÊTÉ n° 2020 - 098 **du 7 avril 2020**
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal
de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « *Pompes Funèbres Hauptmann* »**



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-23-0011 du 23 janvier 2014 modifié, portant renouvellement, **jusqu'au 8 janvier 2020**, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé au 3, rue du Vieux-Thann à Cernay et relevant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « *Pompes Funèbres Hauptmann* » (habilitation n°**14-68-08**), S.A.S. présidée par M. Christophe LANTZ, et dont le siège social est implanté au 3, rue de Vieux-Thann – ZA du Vignoble - à Cernay ;
- Vu la demande présentée le 5 février 2020 et complétée le 20 février suivant, par M. Christophe LANTZ, représentant légal de la société (SAS) dénommée « *Pompes Funèbres Hauptmann* », dont le siège social est situé au 3, rue de Vieux-Thann – ZA du Vignoble - à Cernay (68700), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal (**Siret : n°384051868 00048**) situé également au 3, rue de Vieux-Thann – ZA du Vignoble - à Cernay ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal situé au 3, rue de Vieux-Thann – ZA du Vignoble - à Cernay (68700), dépendant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Hauptmann* » (SAS), représentée par son président M. Christophe LANTZ, et dont le siège social est situé également au 3, rue de Vieux-Thann - ZA du Vignoble - à Cernay, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière. N°1*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°2*
- ⇒ *Soins de conservation. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°4*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, située au 3 rue de Vieux-Thann à Cernay. N°6*
- ⇒ *Fournitures des corbillards et des voitures de deuil. N°7*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°8*

Article 2 : Le numéro local de l'habilitation est **20-68-08**. A titre indicatif, le numéro issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **20-68-0011**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une nouvelle **durée de six ans (jusqu'au 8 janvier 2026)**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le dossier complet de demande de renouvellement de l'habilitation est à déposer auprès du préfet **deux mois avant sa date d'échéance**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ RECOURS GRACIEUX :

Ce recours est introduit auprès du préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ RECOURS HIÉRARCHIQUE :

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

JE VOUS PRÉCISE QUE POUR CONSERVER LES DÉLAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES ÉVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE DOIVENT ÊTRE FORMÉS DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION. L'INTRODUCTION D'UN RECOURS NE SUSPEND PAS POUR AUTANT L'APPLICATION DE LA DÉCISION.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Arrêté du 7 avril 2020

portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques services

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé,

Vu les statuts de l'association en date du 19 décembre 1975,

Vu l'objet social de l'association,

ARRETE

Article 1 : L'association ACCES, dont le siège social est situé 9, rue des Chaudronniers à Mulhouse, est agréée pour distribuer des chèques services au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 2 : Cet agrément est délivré jusqu'au 31 mai 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale

Signé: Brigitte LUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision relative à la représentation de la DIRECCTE au sein des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est :

Vu les articles L2234-4 à 7, R 2234-1 à 4 et D 2622-4 du code du travail ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

Sur proposition des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est :

DÉCIDE :

Article 1 : Sont désignés comme suppléants des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est aux fins de siéger dans les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation :

Département des Ardennes :	Mme Laurence GRENIER, responsable du service Section Centrale Travail, suppléante de M. Noël QUIPOURT, responsable de l'unité départementale
Département de l'Aube :	M. Jérôme SCHIAVI, responsable de l'unité de contrôle, suppléant de Mme Armelle LEON, responsable de l'unité départementale
Département de la Marne :	Mme Nadia MARLETTE, gestionnaire à la section centrale travail, suppléante de Mme Zdenka AVRIL, responsable de l'unité départementale
Département de la Haute-Marne :	Mme Alexandra DUSSAUCY, responsable de l'unité de contrôle, suppléante de Mme Marie-Annick MICHAUX, responsable de l'unité départementale
Département de la Meurthe-et-Moselle :	M. Mickaël MAROT, responsable de l'unité de contrôle, suppléant de M. François MERLE, responsable de l'unité départementale
Département de la Meuse :	Mme Sylvie L'ORPHELIN, responsable de la Section Centrale Travail, suppléante de M. Raymond DAVID, responsable de l'unité départementale
Département de la Moselle :	Mme Angélique ALBERTI, responsable de l'unité départementale
Département du Bas-Rhin :	Mme Aline SCHNEIDER, directrice déléguée, suppléante de Mme Isabelle HOFFEL, responsable de l'unité départementale

Département du Haut-Rhin :	Mme Céline SIMON, directrice déléguée, suppléante de M. Emmanuel GIROD, responsable de l'unité départementale
Département des Vosges :	M. Claude MONSIFROT, responsable de l'unité de contrôle par intérim, suppléant de M. Sébastien HACH, responsable de l'unité départementale

Article 2 : Les responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 15 avril 2020

La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif - 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Préfet du Haut-Rhin

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Travaux de restauration et de mise en place d'une
micro-centrale hydroélectrique sur le site du barrage B2 sur l'Ill à COLMAR (68)**

Le préfet du Haut-Rhin

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Région Grand Est – 1 place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX », reçu complet le 28 février 2020, relatif au projet de travaux de restauration et de mise en place d'une micro-centrale hydroélectrique sur le site du barrage B2 sur l'Ill à COLMAR (68)

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°29 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique. - nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. - augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes » ;
- qui consiste à mettre en place une micro-centrale hydroélectrique sur un barrage existant ;
- qui consiste également à restaurer la passe à poissons et la passe à anguilles existantes et à mettre en place une rampe à canoës sur le seuil fixe de l'ouvrage ;
- qui consiste enfin à automatiser le clapet du barrage existant pour une meilleure gestion des débits ;

Considérant la localisation du projet :

- en rive droite de l'Ill, au sein du barrage existant ;
- au sein du site Natura 2000 Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin (ZPS FR 4213813) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- amélioration de la continuité écologique par la reprise de la passe à poissons et la passe à anguilles existantes ;
- amélioration de la continuité sédimentaire par l'aménagement d'un chenal de contournement ;
- réouverture d'une annexe hydraulique en aval du site ;
- mesures d'évitement :
 - implantation de la micro-centrale en rive droite pour éviter les incidences en rive gauche où les enjeux environnementaux sont plus forts ;
 - conservation des conditions hydrauliques à l'aval du barrage pour garantir la conservation de deux habitats aquatiques remarquables (frayère et annexe hydraulique)
- mesures de réduction :
 - adaptation de la période de travaux aux enjeux écologiques ;
 - modification du chemin d'accès pour éviter de traverser une annexe hydraulique

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des études réalisées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de restauration et de mise en place d'une micro-centrale hydroélectrique sur le site du barrage B2 sur l'Ill à COLMAR (68), présenté par le maître d'ouvrage « Région Grand Est », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Colmar, le 31 mars 2020

Le préfet,

signé

Laurent TOUVET

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet du Haut-Rhin - Préfecture – 6 rue Bruat – 68000 COLMAR. Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE REPRISE D'ENROCHEMENT BÉTONNÉ SUR LA THUR
COMMUNE DE THANN

DOSSIER N° 68-2020-00057

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 mars 2020, présenté par SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT représenté par null , enregistré sous le n° 68-2020-00057 et relatif aux travaux de reprise d'enrochement bétonné sur la Thur ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT
Conseil départemental du Haut-Rhin
100, Avenue d'Alsace
B.P. 20351
68006 COLMAR CEDEX**

concernant :

Travaux de reprise d'enrochement bétonné sur la Thur

dont la réalisation est prévue dans la commune de THANN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 31 mai 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de THANN où cette opération doit être réalisée, pour affichage, mise à disposition pour une durée minimale d'un mois et pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes THANN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 03 avril 2020

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 08 avril 2020

portant autorisation à déroger à l'interdiction de capture et de prélèvement de toutes espèces non protégées sur la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle et permettre le transport hors de celle-ci

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code l'environnement et notamment son article L411-1 ;
- VU** le décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, et notamment ses articles 10, 11, 19 et 24 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la convention en date du 24 mai 2011 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé ;
- VU** le plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, validé le 30 juillet 2018 ;
- VU** la demande du 2 juillet 2019 d'Olivier CLAUDE, directeur du parc naturel régional des Ballons des Vosges en faveur d'Emmanuelle HANS conservatrice de la réserve et Arnaud FOLTZER technicien de la réserve ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé du 16 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations visant à déroger à l'interdiction de capture et de prélèvement de toutes espèces non protégées sur la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé et permettre le transport hors de celle-ci sont nécessaires pour effectuer les suivis, études et inventaires scientifiques prévus dans le plan de gestion 2018-2022 ;

CONSIDÉRANT que ces opérations ne portent pas atteinte de façon significative aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Mme. Emmanuelle HANS conservatrice de la réserve, salariée du Parc naturel régional des Ballons des Vosges - Maison du Parc, 1 rue du Couvent, 68140 Munster,
- M. Arnaud FOLTZER, technicien de la réserve, salarié du Parc naturel régional des Ballons des Vosges - Maison du Parc, 1 rue du Couvent, 68140 Munster,
- Les prestataires sélectionnés par la conservatrice de la réserve pour la réalisation des suivis, études et inventaires prévus dans le plan de gestion 2018-2022 de la réserve.

Article 2 : localisation et nature des dérogations autorisées

Sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, les bénéficiaires définis à l'article 1 sont autorisés à capturer et à prélever toutes les espèces animales et végétales non protégées, si les nécessités de leur mission l'imposent, et à les transporter hors de la réserve.

Ils sont également autorisés à sortir des sentiers et à circuler avec des véhicules motorisés sur les voies pour effectuer les suivis, études et inventaires prévus dans le plan de gestion 2018-2022 de la réserve.

Article 3 : conditions de la dérogation

Les captures et les prélèvements sont limités strictement à la réalisation des suivis, études et inventaires prévus du plan de gestion 2018 – 2022 de la réserve et aux opérations de sauvetage d'espèces.

Article 4 : modalités de suivi

La conservatrice de la réserve présentera annuellement en comité consultatif les résultats des suivis, études et inventaires réalisés.

Article 5 : durée de validité de la dérogation

La présente décision permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.332-20 du code de l'environnement.

Article 7 : sanctions

Le non-respect de la présente décision est passible des sanctions définies à l'article L.332-25 du code de l'environnement.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il sera notifié à Emmanuelle HANS et Arnaud FOLTZER et une copie sera adressée :

- au directeur départemental du Haut-Rhin,
- au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au Commissaire principal, directeur de la sécurité publique,
- au directeur du parc naturel régional des Ballons des Vosges

Fait à Colmar, le 08 avril 2020

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2020- du 14 avril 2020

fixant les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
et précisant les dispositions particulières destinées à limiter les dégâts aux cultures agricoles
durant la période de confinement mise en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte
contre la propagation du coronavirus

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.429-19,
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- VU le décret n°2003-878 du 4 septembre 2003 relatif au tir de nuit du sanglier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du 14 mars 2020 du haut conseil de la santé publique relatif à la prévention et à la prise en charge des personnes à risque de formes sévères du COVID-19 ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce sanglier pour la protection des espaces agricoles du 15 avril 2020 au 30 septembre 2020 inclus ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié qui prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdit, sauf exception, les déplacements hors du domicile, et permet au représentant de l'État dans le département d'adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que l'absence de fructification forestière est de nature à favoriser l'errance des sangliers à la recherche de leur alimentation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers par une nourriture de dérivation, afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collision avec les usagers des infrastructures routières ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les semis de printemps contre les attaques des corbeaux freux et des corneilles noires ;

CONSIDERANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 : EXERCICE DE LA CHASSE

L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble du département jusqu'à la date de cessation de l'urgence sanitaire déclarée dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Les espèces concernées, bénéficiant traditionnellement d'une ouverture anticipée de la chasse, sont le renard, le lapin de garenne, le sanglier et le chevreuil mâle (brocard).

L'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire pour la campagne 2020/2021 fixera les nouvelles dispositions pour ces espèces applicables à compter de la date figurant à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 2 : DESTRUCTION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)

Les autorisations de destruction à tir des ESOD, délivrées jusqu'à présent aux locataires de chasse et aux particuliers et permettant de pratiquer des actions collectives, sont suspendues jusqu'à la date mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

DESTRUCTION A TIR

Pour limiter les dégâts aux cultures agricoles lors des semis de printemps, les dispositions suivantes sont applicables.

Sanglier : Seule la destruction à tir de nuit est autorisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du ... avril 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce sanglier pour la protection des espaces agricoles du 15 avril 2020 au 30 septembre 2020 inclus. Cependant, les tireurs doivent circuler et se rendre seuls sur le mirador afin de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale mentionnées à l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé. Par ailleurs, seul le tir des sangliers de petite et moyenne taille (sanglier d'un poids inférieur ou égal à 40 kg vidé), permettant le chargement et le transport de la venaison individuellement, est autorisé.

Corbeau freux et Corneille noire : Pour limiter les dégâts agricoles lors de semis de maïs, les gardes chasses particuliers et les personnes dûment mandatées par le titulaire du droit de destruction peuvent détruire à tir ces espèces tout en respectant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale mentionnées à l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

PIEGEAGE

Toute activité liée au piégeage des ESOD est interdite. Seuls le nourrissage des appelants et le piégeage des corbeaux freux et des corneilles noires restent autorisés mais uniquement avec des nasses à corvidés existantes et sous réserve du respect strict des règles de confinement édictées dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus.

AGRAINAGE

Seul l'agrainage de dissuasion linéaire à raison de deux (2) fois par semaine dans les massifs boisés situés à proximité des cultures agricoles (céréales, maïs, vigne) est autorisé, sous réserve que cette pratique soit réalisée à l'aide d'un semoir mécanique fixé au véhicule et permettant de projeter les grains de maïs à l'intérieur des parcelles forestières, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). En revanche, toute autre forme d'agrainage (postes fixes, kiringung, etc.), y compris les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce sanglier pour la protection des espaces agricoles du 15 avril 2020 au 30 septembre 2020 inclus est interdite jusqu'à la fin de la période de confinement.

CONTRÔLE ET ENTRETIEN DES CLÔTURES

Dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles, la personne chargée de l'entretien des clôtures électriques mises en place par le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS), est autorisée à contrôler et à entretenir à raison d'une (1) fois par semaine le bon fonctionnement des installations.

Article 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

L'ensemble des activités précitées doit se faire individuellement. Pour chaque déplacement, la personne chargée des opérations doit se munir :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cochant la case « participation à des missions générales sur demande de l'autorité administrative »,
- du présent arrêté préfectoral,
- du permis de chasser en cours de validité et de l'autorisation du lieutenant de louveterie pour les opérations de destruction à tir.

La personne chargée du contrôle et de l'entretien des clôtures électriques devra en outre se munir de l'attestation du Fonds d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FIDS) pour le contrôle et l'entretien des clôtures mises en place par cette instance.

Article 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 14 avril 2020

Le préfet,
Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2020- du 14 avril 2020

prescrivant l'organisation de chasses particulières
de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce sanglier
pour la protection des espaces agricoles
du 15 avril 2020 au 30 septembre 2020 inclus

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement (livre IV – faune et flore – titre II – chasse – chapitre VII – destruction des animaux nuisibles et louveterie), notamment l'article L.427-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin pour la période 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin pour la période 2020-2024 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux fixant l'espèce *sanglier* comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour les campagnes successives allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021 ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa session du 3 mars 2020 concernant la poursuite du protocole d'action rapide qui prévoit les dispositions du tir de nuit à la lampe du sanglier dans le cadre des opérations de chasses particulières dirigées par les lieutenants de louveterie et visant à la mobilisation des titulaires du droit de chasse ;
- Vu la proximité géographique de cas de peste porcine africaine ;Vu la consultation du public organisée du 11 mars au 1^{er} avril 2020 inclus en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,
- Vu l'avis du 14 mars 2020 du haut conseil de la santé publique relatif à la prévention et à la prise en charge des personnes à risque de formes sévères du COVID-19 ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 modifié;

Considérant l'importance des dégâts aux cultures et par conséquent la nécessité de favoriser toutes les mesures destinées à permettre l'augmentation des prélèvements de sangliers ;

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Considérant que les appareils monoculaires ou binoculaires à amplification ou intensification de lumière mis en œuvre avec l'aide des mains sont autorisés pour la chasse et la destruction ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie lorsqu'ils conduisent des opérations mentionnées à l'article L.427-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité absolue de limiter au minimum les déplacements et les contacts et de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'importance des dégâts de sangliers dans certains secteurs du Haut-Rhin et donc la nécessité de rendre possible la pratique de la chasse aux sangliers dans les endroits où ces derniers causent des dégâts importants aux cultures ou aux propriétés privées ;

Sur proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels,

A R R Ê T E

Article 1er :

Dès l'apparition des premiers dégâts causés aux cultures et/ou prairies, les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin procèdent à des opérations de chasses particulières de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce sanglier du 15 avril 2020 au 30 septembre 2020.

Article 2 :

Dès l'apparition des premiers dégâts causés aux cultures et/ou prairies, le lieutenant de louveterie peut également solliciter le locataire de chasse qui devra lui désigner les personnes autorisées à prélever.

Les locataires de chasse déclarent à l'avance leur intention de pratiquer le tir de jour (affût et/ou battue) et de nuit (affût) dans leur lot de chasse au lieutenant de louveterie et à l'office français de la biodiversité.

En cas de besoin, ce sont les lieutenants de louveterie qui assurent la coordination des actions de destruction avec les locataires de chasse et organisent le cas échéant des battues concertées.

Article 3 :

Les opérations se déroulent dans les conditions suivantes :

- l'utilisation d'une source lumineuse est autorisée dans le cadre de ces opérations de destruction ; les appareils monoculaires ou binoculaires à amplification ou intensification de lumière mis en œuvre avec l'aide des mains et les caméras thermiques mises en œuvre avec l'aide des mains sont également autorisés ; les lunettes de tir thermiques ou caméras thermiques fixés sur l'arme sont autorisées pour les seuls lieutenants de louveterie.
- les tirs de nuit dans les cultures et sur les prés respectent une distance minimale de deux cents (200) mètres des dernières habitations. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire,
- le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé (ex : chaise haute ou mirador) par rapport au terrain d'assiette,
- en forêt, dans chaque lot, les tirs de nuit à l'aide d'une source lumineuse sont possibles sur tous les postes de kirrung existant, mais avec obligation de présence de mirador à chaque point de kirrung,

PRÉFET DU HAUT-RHIN

- les tireurs doivent être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,
- toutes les mesures de sécurité doivent être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance,
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang n'est autorisée que de jour ; elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.

Toutefois, ces opérations sollicitées par les lieutenants de louveterie ou réalisées par eux-mêmes sur demande expresse de l'autorité administrative sont conditionnées, durant toute la période d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19, au respect des « mesures barrières » liées à la crise sanitaire de l'épidémie de COVID-19, telles que définies à l'article 2 du décret du 23 mars 2020.

Ces opérations sont interdites à toute personne à risque de formes sévères de COVID-19, telle que définie dans l'avis du 14 mars 2020 du haut conseil à la santé publique. Ces actions de chasse sont à réserver dans le strict respect des conditions de sécurité aux seuls secteurs où des dégâts sont avérés ou fortement à craindre.

Pour réaliser ces opérations, il faut être porteur du présent arrêté accompagné d'une attestation de déplacement dérogatoire prévue en application de l'article n° 3 du décret n° 2020-293 précité dûment remplie avec notamment cochée la case « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 4 :

Toute opération effectuée par les locataires de chasse en contradiction avec les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe définies aux articles R.428-7 et R.428-8 du code de l'environnement (chasse en temps prohibé et chasse de nuit).

Article 5 :

En fin d'opération et au plus tard pour le 5 octobre 2020, chaque locataire de chasse ayant pratiqué le tir de jour et de nuit a l'obligation de rendre compte à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et à l'office français de la biodiversité, du nombre de sangliers qu'il aura abattu en application des prescriptions des articles 1 à 3 du présent arrêté.

Chaque lieutenant de louveterie concerné assure durant toute la période d'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 la transmission d'un bilan hebdomadaire des actions mises en œuvre, soit par lui même, soit par les détenteurs du droit de chasse (date, identité du tireur et nombre de sangliers prélevés) à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 6 :

Pour ces opérations, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des sources lumineuses, à tirer à partir de leurs véhicules et à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles. Toutefois, lorsque leur véhicule est en déplacement, les armes doivent être ouvertes ou déverrouillées.

Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

Article 7 :

Avant chaque opération ou période d'opérations, les lieutenants de louveterie avertissent les autorités suivantes :

- les maires des communes concernées,

PRÉFET DU HAUT-RHIN

- la brigade de gendarmerie compétente,
- l'office français de la biodiversité
(courriel: sd68@ofb.gouv.fr ; courrier: OFB, 6 rue Victor Hugo 68500 Guebwiller),
- la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 :

La venaison des sangliers abattus en application des prescriptions des articles 1, 6 et 7 du présent arrêté peut être vendue par les lieutenants de louveterie pour couvrir leurs frais d'organisation.

Article 9 :

Les lieutenants de louveterie informent le directeur départemental des territoires des difficultés rencontrées et lui adressent un compte-rendu d'opération pour le 5 octobre 2020.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Colmar, le 14 avril 2020

Le préfet,
Signé
Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à [indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

GHR MULHOUSE ET SUD ALSACE

Concours sur titres d'assistants socio-éducatifs

Le GHR Mulhouse et Sud Alsace organise un concours sur titres en vue de pourvoir au groupe hospitalier :

- **2 postes d'assistants de service social**
- **1 poste d'éducateur spécialisé**

Peuvent faire acte de candidature :

- S'agissant de la spécialité d'assistant de service social, les candidats réunissant les conditions prévues aux articles **L. 411-1** et **L. 411-2** du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

- S'agissant de la spécialité d'éducateur spécialisé, les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Les demandes de dossiers de candidature sont à adresser par écrit **au plus tard le 18 mai 2020** (cachet de la poste faisant foi) à Madame la directrice du GHR Mulhouse Sud Alsace – pôle ressources humaines et formations service des carrières - 87 avenue d'Altkirch - BP1070 68051 Mulhouse Cedex.

GHR MULHOUSE ET SUD ALSACE

Concours sur titres d'éducateur de jeunes enfants

Le GHR Mulhouse et Sud Alsace organise un concours sur titres en vue de pourvoir au groupe hospitalier :

- **1 poste d'éducateur de jeunes enfants**

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Les demandes de dossiers de candidature sont à adresser par écrit **au plus tard le 18 mai 2020** (cachet de la poste faisant foi) à Madame la directrice du GHR Mulhouse Sud Alsace – pôle ressources humaines et formations service des carrières - 87 avenue d'Altkirch - BP1070 - 68051 Mulhouse Cedex.